

**Modifications importantes du régime chinois des marques apportées par la loi du 30 août 2013 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2014**

1. Le droit chinois accepte désormais les marques sonores.
2. Il a été introduit le système multi-classe: le déposant peut désigner plusieurs classes dans un même dépôt.
3. Il a été introduit les délais pour l'Office chinois pour rendre les décisions d'examen, d'opposition, d'invalidation, etc., par exemple, 9 mois pour la procédure d'examen et celle de déchéance, 12 mois pour l'opposition et l'invalidation. Les anciennes lois ou règlements n'avaient pas prévu de délais pour l'Office chinois.
4. La procédure d'opposition a été modifiée de façon favorable aux déposants ou titulaires de marques. La procédure d'appel n'est plus possible pour l'opposant lorsque l'Office chinois rejette l'opposition tandis qu'elle est toujours possible pour le déposant de marque si l'Office a donné raison à l'opposant. L'opposant ne peut que demander l'invalidation de la marque suite à son enregistrement.
5. Il est interdit aux titulaires de marques notoires, qui sont reconnues par les autorités chinoises, de mentionner ce titre dans la publicité ou la promotion afin de dissuader les entreprises qui cherchent à faire reconnaître le caractère notoire de leurs marques uniquement pour un effet publicitaire.
6. Le régime de lutte contre le piratage de marque est renforcé. Désormais, seront rejetés ou invalidés sur demande les dépôts par un tiers qui a eu une relation ou un contact commercial avec la partie qui utilisait sa marque en Chine antérieurement.  
Il est permis à un utilisateur de bonne foi de continuer à utiliser sa marque non enregistrée après l'enregistrement d'une marque identique ou similaire par un tiers de bonne foi à condition que cet usage soit dans la limite de l'utilisation initiale.
7. Ont été renforcées les mesures de lutte contre la contrefaçon de marques : d'abord, un contrefacteur qui récidive pendant 5 années consécutives se verra infliger des sanctions administratives plus lourde. Ensuite, il sera ordonné par les juges une indemnité punitive dont le montant peut aller jusqu'à trois fois la perte subie par le titulaire de marque ou le bénéfice réalisé par le contrefacteur ou les redevances de licence sur le marché. De plus, le plafond de l'indemnité que le juge peut prononcer a été relevé de 500 milles CNY à 3 millions CNY lorsqu'il n'y a pas assez de preuves sur les dommages et intérêt. Enfin, lorsque le contrefacteur refuse de fournir les preuves sur les bénéfices qu'il a réalisés dans les activités de contrefaçon, le juge peut soulager la charge de la preuve par le titulaire de marque et prononcer un montant d'indemnité en faveur du titulaire de marque.
8. Dans un procès de contrefaçon de marque, lorsque le plaignant ne peut pas fournir de



preuves sur son utilisation de la marque en Chine dans les trois années précédentes, le juge ne donnera pas droit à sa demande de dommages et intérêts.